

DECISION N°2017-0725/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise RAYAN SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-004/RCSN/PZNV/CGNG du 23 juillet 2017 pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour cantines scolaires au profit des écoles primaires de la Commune de Gaongo.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 31 août 2017 de l'entreprise RAYAN SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Serge L. M. P. TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Abdourasmane SINARE et Jeremy KIEMKODOGO, représentants de l'entreprise RAYAN SERVICES ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Boureima BARRY, représentant la Commune de Gaonga ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Yembi SIMPORE, représentant du ETHAF ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2017-004/RCS/D/PZ/NW/CGNG du 23 juillet 2017 pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour cantines scolaires au profit des écoles primaires de la Commune de Gaongo ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2129 du mercredi 30 août 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 04 septembre 2017; que l'entreprise RAYAN SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du 31 août 2017; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Gaonga a lancé la demande de prix n°2017-004/RCSD/PZMW/CGNG du 23 juillet 2017 pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour cantines scolaires au profit des écoles primaires de ladite Commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre l'entreprise RAYAN SERVICES non conforme au dossier de demande de prix (DDP) pour absence d'autorisation du fabricant ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et argue que l'autorisation du fabricant ne peut être exigé dans un dossier d'acquisition de vivres ou de l'huile ; il précise que ce critère est requis pour les acquisitions de biens et équipements tels que les ordinateurs pour lesquels, il est important d'avoir la garantie du fabricant ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant

considérant que la CCAM précise que l'autorisation du fabricant a été demandée pour l'huile ; qu'il s'agissait pour elle de s'assurer de la qualité de l'huile qui sera fournie ; que l'attributaire provisoire a fourni un certificat de conformité qui peut tenir lieu d'autorisation du fabricant ;

considérant que le requérant réfute les arguments de la CCAM et argue que cette exigence n'a aucune utilité dans un dossier d'acquisition de vivres ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'autorisation du fabricant/constructeur est un critère d'ordre technique ; qu'il est requis pour les équipements tels que les automobiles ; que cette exigence s'explique par le fait qu'il est important d'avoir des garanties pour les défauts de fabrication ; que cette exigence est de trop dans une procédure d'acquisition de vivres ; que c'est donc à tort que la CAM n'a pas retenu l'offre du requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise RAYAN SERVICES est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise RAYAN SERVICES est fondée;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-004/RCS/D/PZ/NW/CGNG du 23 juillet 2017 pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour cantines scolaires au profit des écoles primaires de la Commune de Gaongo ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 14 septembre 2017

Le Président de séance

Serge L. M. P. TOE